



# Prévi-Famille

Prévoyance

Notice



# Sommaire



Notice ..... p. 2

Lexique ..... p. 7

# Notice

## Contrat d'assurance-vie de groupe N°2130

### Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie

SURAVENIR - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros. Société mixte régie par le code des assurances / Siren 330033127 RCS Brest. Siège social : 232 rue Général Paulet BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

### Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

L'association Synergie Epargne Retraite Prévoyance (SEREP) a souscrit auprès de la société SURAVENIR au profit de ses adhérents le contrat d'assurance vie de groupe, régi par le code des assurances : Prévi-Famille.

La SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif,
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social,
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraite et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le contrat Prévi-Famille est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques membres de l'association SEREP.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et l'assureur en cours de vie du contrat. L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé réception envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe Prévi-Famille. Je reconnais que ma demande met un terme définitif à mon contrat. ». Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par la SEREP auprès de l'assureur SURAVENIR, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association SEREP, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés 29200 Brest.

## ① Votre adhésion au contrat d'assurance-vie de groupe Prévi-Famille

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe Prévi-Famille, vous garantisiez immédiatement aux bénéficiaires de votre choix un capital compris entre 10000€ et 500000€, qui sera versé, sous forme de capital et/ou de rente temporaire éducation en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) dans les conditions prévues à la présente notice.

## ② Quelles sont les limites d'âge pour adhérer ?

Vous devez être âgé de plus de **18 ans** et de moins de **65 ans** à la date d'adhésion au contrat Prévi-Famille.

## ③ À partir de quand êtes-vous assuré ?

Après réception par SURAVENIR de votre demande d'adhésion, dûment complétée et signée, et après acceptation du risque par SURAVENIR, vos garanties prennent effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion ou sur la confirmation d'adhésion, suivant votre situation, sous réserve de l'encaissement effectif par SURAVENIR de la 1<sup>ère</sup> cotisation et pour une période se terminant le 31 décembre suivant. L'adhésion est ensuite reconduite tacitement chaque année.

*Dans tous les cas, après réception par SURAVENIR de votre demande d'adhésion dûment complétée et signée, Prévi-Famille vous couvre en cas de décès ou de PTIA consécutif à un accident (défini comme résultant uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'adhérent), jusqu'à la date de prise d'effet des garanties, et dans la limite de 60 jours maximum à compter de la date figurant sur la demande d'adhésion.*

Vous devez renseigner l'assureur sur votre état de santé. SURAVENIR se réserve le droit de demander un complément d'information médicale, de formuler des réserves quant à l'étendue des garanties, de majorer la cotisation ou de refuser la garantie.

**IMPORTANT : vos déclarations doivent être sincères et exactes.**

L'article L. 113-8 du code des assurances précise que l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

**Vous devez donc faire preuve de sincérité et d'exactitude dans vos réponses au questionnaire de santé.**

## ④ Étendue territoriale des garanties

L'adhérent est couvert dans le monde entier. Cependant, l'état d'invalidité doit être constaté médicalement sur le territoire français. Si l'adhérent se rend à l'étranger pour s'y installer ou change de domicile en France, il est tenu de faire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à SURAVENIR, élection d'un domicile en France Métropolitaine où il recevra valablement toute communication.

## ⑤ Quel est le montant des cotisations ?

Âge	Tarif par tranche de 1000 € et par an
18-29 ans	1,60 €
30-34 ans	1,80 €
35-39 ans	2,40 €
40-44 ans	3,40 €
45-49 ans	5,20 €
50-54 ans	8,00 €
55-59 ans	12,20 €
60-64 ans	19,00 €
65-69 ans	27,80 €

Les cotisations annuelles sont calculées en fonction du capital garanti.

Elles évoluent et s'ajustent selon l'âge atteint par l'adhérent.

Elles sont payables d'avance, et sont prélevées trimestriellement ou annuellement, selon la périodicité choisie.

Si vous optez pour une périodicité trimestrielle, l'ajustement des cotisations s'effectue à la fin du trimestre civil durant lequel vous avez changé de tranche d'âge. Pour le 1<sup>er</sup> prélèvement, un prorata est effectué pour les périodes de prélèvement inférieures à un trimestre civil complet.

## ⑥ Quelle est l'étendue des garanties ?

Prévi-Famille couvre le Décès et la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) quelle qu'en soit la cause, à l'exception toutefois du Décès et de la PTIA qui résultent des événements suivants :

Sont exclus de la garantie (le signe • indique l'exclusion)	Décès	PTIA
Le suicide survenant moins d'un an à compter de la date d'effet des garanties; en cas d'augmentation du capital en cours d'adhésion, ce délai d'un an s'applique à nouveau pour le capital supplémentaire.	•	
Les suites et conséquences de tentatives de suicide, de mutilation volontaire ou d'évènements qui sont le fait volontaire de l'adhérent.		•
Les suites et conséquences d'éthylisme, d'un état d'imprégnation alcoolique défini par un taux supérieur au taux légal ou de l'usage de drogues, de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement.		•
Les suites ou conséquences d'accidents survenant sur engins terrestres ou nautiques à moteur, à l'occasion de compétitions, paris, tentatives de record, rallyes de vitesse effectués à titre amateur ou professionnel.	•	•
L'homicide volontaire ou la tentative d'homicide de l'assuré par le bénéficiaire.	•	•

Les suites ou conséquences d'accidents de navigation aérienne lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence en cours de validité pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule aérien homologué ou non, motorisé ou non, ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé (exemples: deltaplane, parapente, ULM, aile volante, parachutisme...). Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel.	•	•
Les suites ou conséquences d'émeutes, d'attentats, de rixes (sauf en cas de légitime défense) de sabotages, d'insurrections, de mouvements populaires, sauf en cas d'accomplissement du devoir professionnel.	•	•
Les risques de guerre étrangère ou de guerre civile sauf en cas d'accomplissement du devoir professionnel ou d'une législation française particulière à intervenir en période de guerre.	•	•
Les suites ou conséquences directes ou indirectes d'accidents ayant provoqué explosion, dégagement de chaleur, irradiation, et provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité et de l'accélération artificielle de particules. La présente exclusion ne s'applique pas à l'adhérent dont la profession l'expose aux risques liés à ces événements, lorsque l'accident survient à l'occasion de l'exercice de sa profession.	•	•
Les risques particuliers précisés sur le certificat d'adhésion remis à l'adhérent.	•	•

## 7 Comment pouvez-vous modifier votre adhésion?

Vous pouvez demander une modification de vos garanties à tout moment.

Toute modification prend effet à la date indiquée sur l'avenant au certificat d'adhésion adressé par l'assureur, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation afférente.

Avant d'accorder toute augmentation de garantie, SURAVENIR se réserve le droit de demander un complément d'information médicale à l'adhérent.

## 8 Quand cessent vos garanties?

■ **En cas de défaut de paiement de la cotisation**, par application de l'article L. 113-3 du code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, SURAVENIR adresse au dernier domicile connu de l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue entraîne la suspension des garanties. SURAVENIR a la faculté de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

■ **En cas de demande de résiliation de votre part**, à la fin de la période correspondant à la dernière cotisation payée. Pour cela, vous devrez adresser à SURAVENIR une lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 30 jours avant la fin de cette période.

■ **En tout état de cause**, à la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez :

- l'âge de 70 ans pour la garantie Décès,
- l'âge de 65 ans pour la garantie PTIA.

Le décès ou la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin à l'adhésion au contrat Prévi-Famille.

## 9 Quelles sont les modalités de versement des prestations d'assurance?

Lors de l'adhésion, l'adhérent choisit les modalités de versement du capital et peut modifier ce choix en cours de vie du contrat.

Ce choix ne peut pas être modifié par le bénéficiaire.

Le règlement des prestations intervient sous un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 10.

■ **En cas de Décès** de l'adhérent, le capital garanti indiqué sur le certificat d'adhésion est versé selon les modalités choisies par l'adhérent et définies au certificat d'adhésion ou à ses avenants.

### ■ Versement de la prestation sous forme de capital

Le capital est versé au bénéficiaire(s) désigné(s) sur le certificat d'adhésion.

### ■ Versement de la prestation sous forme de rente temporaire éducation

La prestation rente temporaire éducation est versée au(x) enfant(s) de l'adhérent âgé(s) de moins de 26 ans au jour du décès de l'adhérent. Le capital, transformé en rente temporaire éducation, est réparti entre les enfants concernés par parts égales et la rente est versée jusqu'à leur 26<sup>ème</sup> anniversaire.

Lorsque les conditions de mise en oeuvre de la rente temporaire éducation ne sont plus remplies\* par l'un des bénéficiaires, au jour du décès de l'adhérent, la part lui revenant sera répartie par parts égales entre les bénéficiaires enfants survivants.

Lorsque les conditions de mise en oeuvre de la rente temporaire éducation ne sont plus remplies\* par l'ensemble des bénéficiaires, au jour du décès de l'adhérent, la prestation leur revenant sera versée sous forme de capital, au conjoint de l'adhérent non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut aux enfants de l'adhérent nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut aux autres héritiers de l'adhérent en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels.

\* *décès du bénéficiaire avant l'âge de 26 ans ou bénéficiaire âgé de plus de 26 ans.*

### ■ Versement de la prestation sous forme de capital et de rente temporaire éducation

Lors de l'adhésion, l'adhérent peut opter pour un panachage de la prestation sous forme de capital et de rente temporaire éducation. La répartition entre le capital et la rente temporaire éducation est définie au certificat d'adhésion.

Les prestations sous forme de rente sont calculées en fonction du capital assuré à transformer conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date du décès. Les modalités de calcul et de versement de la rente seront fournies à chaque bénéficiaire lors de l'instruction du dossier de sinistre.

■ **En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**, l'adhérent perçoit par anticipation le capital garanti en cas de décès.

Est atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'adhérent qui est reconnu comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit, **et** dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer **tous** les actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Pour les adhérents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale, la reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une pension d'invalidité de TROISIÈME catégorie sera assimilée à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Pour les adhérents non affiliés au régime général de la Sécurité Sociale, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sera appréciée par expertise médicale.

*Le règlement du capital garanti met fin à votre adhésion.*

## 10 Pièces à fournir en cas de sinistre

### ■ En cas de décès

- le certificat d'adhésion, ou la confirmation d'adhésion ainsi que les avenants éventuels;
- le bulletin de décès de l'adhérent;
- un certificat médical constatant le décès et indiquant, si possible, la nature de la maladie ayant entraîné le décès. En cas de décès accidentel, joindre également la coupure de presse et/ou le procès verbal de gendarmerie;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme du livret de famille ou de la carte d'identité du ou des bénéficiaires s'ils sont nominativement désignés, à défaut un acte de notoriété;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- toute autre pièce jugée nécessaire ou tout renseignement complémentaire demandé par SURAVENIR;
- un relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires.

Pendant le service de la rente, le(s) rentiers(s) devra(ont) retourner à SURAVENIR chaque année dans le trimestre précédant la date anniversaire de mise en service de la rente le coupon valant certificat de vie qui leur sera adressé. A défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

### ■ En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- le certificat d'adhésion, ou la confirmation d'adhésion ainsi que les avenants éventuels;
- un certificat médical décrivant précisément l'état d'invalidité;
- une notification éventuelle d'invalidité de TROISIÈME catégorie de la Sécurité Sociale;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- toute autre pièce jugée nécessaire ou tout renseignement complémentaire demandé par SURAVENIR;
- un relevé d'identité bancaire.

L'adhérent accepte de se soumettre à une expertise médicale, organisée par SURAVENIR, à laquelle il peut se faire assister à ses frais par le médecin de son choix. En cas de contestation, les parties s'engagent à n'avoir recours à la voie judiciaire qu'après une expertise d'arbitrage amiable effectuée par un médecin délégué et désigné d'un commun accord. Les frais seront supportés pour moitié par les deux parties.

Aussi longtemps que les pièces justificatives n'ont pas été produites et que les demandes de renseignement de l'assureur restent sans réponse, aucune prestation n'est exigible.

## 11 Délai et modalités de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Prévi-Famille, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante :

SURAVENIR, - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être rédigée, par exemple, selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Prévi-Famille, que j'ai signée le (\_\_\_\_\_) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont la garantie Décès, cessent à la date de réception par SURAVENIR de la lettre de renonciation. ». Date et signature

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant 2 mois, puis, à l'expiration de ce délai de 2 mois, au double du taux légal. La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-3 du code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de 8 ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'adhérent qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

La renonciation à l'adhésion doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à SURAVENIR - Service Gestion Prévoyance, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9, rédigée, par exemple, selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (nom, prénom, et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Prévi-Famille, que j'ai conclue le (\_\_\_\_\_).... Fait à ..., le ...Signature ».

**L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont la garantie Décès.**

## 12 Clause bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion Prévi-Famille et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut-être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.



## 13 Réclamation-Médiation

Pour toute réclamation relative à votre adhésion, consultez dans un 1<sup>er</sup> temps votre conseiller habituel. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser vos réclamations au siège social de SURAVENIR – 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, vous pouvez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

## 14 Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et l'adhérent est la langue française.

## 15 Régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

## 16 Monnaie légale du contrat

Le contrat Prévi-Famille est exprimé à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions en cours.

## 17 Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est de 10 ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à SURAVENIR en ce qui concerne le règlement du capital. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances, qui prévoit que le délai en cas de sinistre ne court que du jour où l'intéressé en a eu connaissance.

## 18 Fonds de Garantie des Assurances de Personnes

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

## 19 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 et des textes inhérents à ces dispositions, cet ensemble de textes de référence étant codifié dans les articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

En application de ce cadre légal et réglementaire, l'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même ;

- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à 1<sup>ère</sup> demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à l'identification des intervenants à l'acte et/ou à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

## 20 Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de l'association Synergie Epargne Retraite Prévoyance, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de SURAVENIR – 232 rue Général Paulet BP 103 – 29802 Brest Cedex 9.

## 21 Quel est le rôle de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite « la SEREP ») ?

La SEREP est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article L. 141-7 du code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site : [www.serep.org](http://www.serep.org)

Cette association a pour objet de souscrire des contrats d'assurance à caractère collectif pour le compte de ses adhérents afin de protéger et de valoriser leur épargne, d'améliorer leur retraite en toute sécurité, de répondre à leurs préoccupations en matière de prévoyance.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés 29200 Brest.

Depuis l'assemblée générale du 21 juin 2012, le conseil d'administration se compose ainsi :

**Président :** Alain PERAIS, retraité ;

**Vice - Président :** Jean-Claude LE GALL, retraité ;

**Trésorier :** Catherine JOE, retraitée ;

**Secrétaire :** Jean-Jacques VERDIER, acheteur ;

**Membres :** Chantal LE RHUN-BERROU, décoratrice ; Sandrine CASSAIGNE, chef d'entreprise ; Joseph CLOAREC, retraité ; Yves LE ROY, chirurgien ; Denis QUARANTE, cadre commercial et Loïc RENOULT, cadre commercial.



# Lexique

## ■ Assurance temporaire décès :

contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement de primes par l'assuré, à verser un capital dont le montant est prédéfini, si le décès de l'assuré a lieu avant le terme du contrat. La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) est contractuellement assimilée au décès.

## ■ Acceptation du bénéficiaire :

c'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, l'adhérent doit donner par écrit son consentement à l'opération.

## ■ Adhérent ou Assuré :

personne physique sur laquelle repose le risque (de décès ou d'invalidité) du contrat.

## ■ Bénéficiaire ou la rente temporaire éducation :

personne physique ou morale qui percevra le capital ou la rente temporaire éducation en cas de décès de l'assuré. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le bénéficiaire est l'assuré.

## ■ Certificat d'adhésion :

document contractuel formalisant les conditions d'assurance acceptées par l'assureur et l'assuré.

## ■ Conjoints :

sont conjoints, deux personnes de sexe différent liées entre elles par les liens du mariage. Est conjoint successible, le conjoint survivant non divorcé (article 732 du code civil). L'assurance-vie faite au profit du conjoint non séparé de corps profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les conjoints diffèrent des personnes liées par un PACS ou des concubins.

## ■ Cotisation (ou prime) :

somme payée par l'assuré en échange de la garantie qui lui est accordée par l'assureur. La cotisation est annuelle, et peut être prélevée trimestriellement ou annuellement.

## ■ Date d'effet du contrat :

elle correspond au point de départ des garanties et est subordonnée au versement de la première prime.

## ■ État de santé :

il est analysé à partir des éléments déclarés par l'assuré (dans la déclaration de bonne santé, le questionnaire de santé simplifié ou le questionnaire de santé complet). De cette analyse découle la décision de l'assureur d'accepter ou non l'adhésion.

## ■ Exclusions de garanties :

circonstances qui excluent impérativement le règlement du capital prévu au contrat. On distingue les exclusions légales (le suicide de l'assuré, le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire, la guerre) et les exclusions contractuelles établies par l'assureur et inscrites dans la notice du contrat.

## ■ Pacésés :

partenaires liés entre eux par un Pacte Civil de Solidarité. Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité diffèrent des conjoints ou des concubins.

## ■ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail procurant gain ou profit ; état nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour effectuer tous les actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer). La PTIA est également appelée Invalidité Absolue et Définitive (IAD).

## ■ Séparation de corps :

procédure prononcée par le juge aux Affaires Familiales, qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve dans la succession les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf convention contraire.

## ■ Renonciation :

délai légal de 30 jours calendaires révolus pendant lesquels l'assuré peut mettre fin à son contrat et récupérer l'intégralité des cotisations versées. Il court à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé de la conclusion du contrat Prévi-Famille.

## ■ Résiliation :

permet à l'assuré de mettre fin à son contrat, à tout moment, moyennant un préavis contractuel de 30 jours avant la fin de la période correspondant à la dernière cotisation payée.

## ■ Tacite reconduction annuelle :

un contrat se renouvelle par tacite reconduction lorsque, de leur plein gré et sans accomplir aucune formalité, l'assureur et l'assuré continuent d'exécuter leurs obligations au-delà de l'échéance prévue dans le contrat. La tacite reconduction ne joue que si elle est prévue dans une clause du contrat : c'est le cas de Prévi-Famille.

## ■ Testament :

c'est un acte unilatéral par lequel une personne décide de la façon dont tout ou partie de son patrimoine sera réparti à son décès. Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.





Siège social :  
232, rue Général Paulet  
BP 103 - 29 802 Brest cedex 9  
[www.suravenir.fr](http://www.suravenir.fr)

*Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros.  
Société mixte régie par le code des assurances  
SIREN 330 033 127 RCS Brest.*

*Suravenir est une société soumise au contrôle  
de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
(61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9).*